



Dans une école catholique, la place, la responsabilité et la fonction du chef d'établissement sont tout à fait spécifiques, au regard des autres acteurs.

En premier lieu, il faut considérer le chef d'établissement comme étant la personne physique qui « établit » une école catholique, et cela « au titre de sa mission ecclésiale ».

(cf. art. 115 Statut EC).

En effet, « le caractère institutionnel d'une école catholique procède de la mission confiée à une personne », le chef d'établissement.

(cf. art. 153 Statut EC).

Il est aussi celui qui « ouvre » l'établissement du point de vue du code de l'éducation.

(art. L441-1, L441-5, L441-10).

Le chef d'établissement est ainsi une personne envoyée en mission par l'Église, qui lui « confie un établissement ». « C'est pourquoi le choix, la nomination et l'envoi relèvent de l'autorité de tutelle, avec l'accord de l'évêque ».

(cf. art. 153 Statut EC).

Cet envoi est formalisé, au moment de la nomination, par une lettre de mission.

Une responsabilité pastorale au service de l'unification de la mission.

La lettre de mission confère au chef d'établissement une « responsabilité pastorale », qu'il exerce indissociablement avec « la charge éducative, pédagogique, administrative et matérielle de l'établissement » (cf. art. 145 Statut EC). Il « incarne » à ce titre l'ambition d'une cohérence et d'une unité des différentes dimensions, au service de la formation intégrale de la personne humaine.

Tout en étant garant de l'unité de la communauté éducative et fédérateur de toutes les énergies autour d'un projet commun qu'il anime, il est avant tout la personne qui permet par sa mission, l'unification de la mission éducative, dans la diversité de ses aspects.

C'est donc « l'ensemble de ses charges » que « le chef d'établissement assume dans la dynamique et à l'aune de sa responsabilité ecclésiale » (cf. art. 151 Statut EC).

- ◆ Pour autant, « il lui revient de veiller à ce que la foi catholique soit proposée à tous et à ce que les chrétiens de la communauté éducative, enfants, jeunes ou adultes, puissent partager leur foi, la célébrer et l'annoncer » (cf. art. 32 Statut EC) ; **il veille aussi à ce que le projet éducatif « soit ouvert à la vie et aux orientations de l'Église »**, « encourage les chrétiens de la communauté éducative à vivre leur foi chrétienne dans l'école » et à ce que la catéchèse et la culture chrétienne y aient toute leur place. (cf. art. 127 Statut EC).

Pour favoriser l'ouverture des membres de la communauté éducative à la dimension spirituelle et assurer la proposition de la foi chrétienne, le chef d'établissement « promeut une animation pastorale, adaptée aux besoins de la communauté éducative. À cette fin, il constitue une équipe d'animation pastorale. » (cf. art. 149 Statut EC.)

« D'abord une école. »

L'École catholique « ne peut être école catholique si elle n'est pas d'abord école et ne présente pas les éléments déterminants d'une école » (L'école catholique, n°25, mars 1977 ; cité par art. 31 Statut EC) ; cette école « prend la forme d'un établissement qui peut être de différents types : école, collège, lycée, centre de formation par l'apprentissage, centre de formation continue... Elle accueille des publics variés, des enfants aux adultes : élèves, étudiants, apprentis, stagiaires, etc. » (cf. art. 15 Statut EC.)

◆ Dans cette école, **le chef d'établissement est donc tout d'abord responsable de l'éducation, de l'animation pédagogique et de la vie scolaire de l'établissement.**

« Sous la forme d'un dialogue avec la famille et le jeune », c'est le chef d'établissement qui accueille et inscrit les élèves, les étudiants ou les apprentis. Il organise les classes et sections, et fixe leurs emplois du temps ; il organise aussi le contrôle des aptitudes et des connaissances, ainsi que les procédures d'orientation. Il demeure en relation avec les familles pour les écouter, les informer et les conseiller.

Dans le cadre de sa fonction d'animation pédagogique, le chef d'établissement constitue l'équipe enseignante dans le respect des textes réglementaires et des accords nationaux relatifs à l'emploi des enseignants.

« Garant du projet éducatif. »

Le projet éducatif de chaque école est une expression particulière de la proposition éducative de l'Église. Il est, pour la communauté éducative, un cadre de référence, qui mobilise les énergies de manière convergente, qui oriente et éclaire les décisions à prendre (cf. art. 124 Statut EC). Il revient au chef d'établissement, en lien avec la tutelle et dans le cadre des orientations diocésaines, de veiller à sa conception et à sa mise en œuvre par la communauté éducative.

Le chef d'établissement s'assure prioritairement que **le projet éducatif de l'école exprime « la proposition éducative spécifique de l'école catholique »**, « qui constitue ce que la loi désigne comme le « caractère propre » (cf. art. 18 Statut EC).

Le chef d'établissement est le garant du projet éducatif, en étant particulièrement attentif, dans le respect du principe de subsidiarité, à ce que les différents projets pédagogiques y soient référés, et à ce qu'il soit le principe d'animation de toute l'activité de la communauté éducative. Il lui revient « de rappeler le projet éducatif » aux différents acteurs, et il prend soin de le présenter aux jeunes et aux parents, ainsi qu'aux membres de la communauté professionnelle et aux bénévoles lors de leur entrée en fonction.

« La communauté éducative se constitue autour de lui. »

« La réalisation d'une véritable communauté éducative est un caractère déterminant de l'école catholique. » (cf. art. 116 Statut EC). Le chef d'établissement est celui à qui est confiée cette communauté éducative qui se constitue autour de lui (cf. art. 32 Statut EC).

Le chef d'établissement assure l'unité de la communauté, en la gardant en état de communion. Avec le souci de la rencontre et du dialogue réguliers avec chacun, il est très attentif à ce que le contexte relationnel soit « en conformité avec la conception chrétienne de l'homme » (cf. art. 117 Statut EC), et « à la manière dont la communauté éducative rend témoignage des rapports fraternels, dans une atmosphère animée d'un esprit évangélique de liberté et de charité » (cf. art. 118 Statut EC).

Parce que la communauté éducative « rassemble toutes les personnes concourant à la vie de l'établissement, dans la diversité des fonctions et des âges », le chef d'établissement veille à donner « à chaque membre la possibilité d'exprimer ses talents au service de tous » et permet à chaque acteur d'être justement situé dans son rôle. Il « souligne » cette appartenance à la communauté éducative, en particulier lors de la première rencontre avec les futurs élèves et leurs parents, et au moment des différentes prises de fonction des personnels et bénévoles (cf. art. 32 ; 64-65 et 144 Statut EC).

Enfin, le chef d'établissement réunit régulièrement un conseil d'établissement, lieu d'expression de tous les représentants de la communauté éducative. Il le préside de droit.

Exercice des fonctions managériales.

Le chef d'établissement est la personne qui « organise la vie de l'établissement », « effectue les arbitrages nécessaires et prend les décisions ultimes qui relèvent de sa fonction » (cf. art. 148 Statut EC). Il est investi des prérogatives utiles et dispose des moyens nécessaires à l'exercice de ses responsabilités, notamment les délégations prévues par le Statut du chef d'établissement.

◆ Sur le plan des ressources humaines et des relations de travail.

C'est le chef d'établissement qui est responsable et gère l'ensemble des ressources humaines, qui composent la communauté professionnelle, dont il constitue les équipes : il exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels enseignants, sous le contrôle de l'autorité académique ; et il exerce l'autorité de l'employeur sur les salariés de droit privé, par délégation de l'organisme de gestion.

Le chef d'établissement a donc aussi le souci concret de la formation des membres de la communauté professionnelle, enseignants et personnels de droit privé.

S'agissant des relations de travail qui « *participent à ce qui est vécu et transmis dans l'école catholique* », le chef d'établissement vérifie leur cohérence « *avec le projet éducatif, qui est aussi une référence pour les choix sociaux et d'organisation.* » (cf. art. 107 Statut EC) ; il exerce cette responsabilité en fidélité à l'enseignement social de l'Église (cf. art. 108 Statut EC).

◆ Sur le plan matériel et budgétaire.

Restant sauves les prérogatives de l'organisme de gestion, le chef d'établissement reçoit de lui les délégations nécessaires à l'exercice de ses responsabilités dont il rend compte régulièrement. Dans ce cadre, c'est lui qui propose, ordonnance et exécute le budget ; il participe à toutes les réunions de l'organisme de gestion et à l'élaboration de leur ordre du jour.

L'organisme de gestion reconnaît en particulier que le chef d'établissement assume la responsabilité de l'établissement et de la vie scolaire, et qu'il doit à ce titre proposer toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

Représenter et mettre en relation son établissement.

Le chef d'établissement est aussi la personne qui représente son établissement (cf. art. 261 Statut EC), et le met en relation avec ses partenaires.

Il est en effet « **le premier responsable du lien de l'établissement qu'il dirige avec les autres établissements des divers réseaux auxquels celui-ci appartient.** Il anime la communauté éducative en l'ouvrant et en la rendant participante d'une mission éducative qui dépasse les limites de l'établissement. » (cf. art. 150 Statut EC).

Cela vaut principalement pour les solidarités et réseaux à mettre en place avec les autres écoles catholiques, notamment pour favoriser concrètement « *la cohérence avec les orientations de la tutelle et la vie de l'Église diocésaine* » (cf. art. 149 Statut EC). Le chef d'établissement est attentif à ce que l'école qu'il dirige soit « *en lien avec les autres lieux d'éducation catholique : les paroisses, les aumôneries, la catéchèse, etc.* » (cf. art. 28 Statut EC).

En même temps, parce que « *l'école catholique est une communauté sociale participant à la vie des autres communautés humaines, ouverte à la réalité et non repliée sur elle-même* », le chef d'établissement, en lien avec le président de l'Ogec et de l'Apel, porte « *le souci constant de construire et de développer les liens avec les acteurs de proximité : autorités de l'État, collectivités territoriales, entreprises, associations, etc.* » (cf. art. 150 Statut EC), puisque l'École catholique « *s'insère*

pleinement, comme institution éducative, dans le tissu économique, social et culturel de la cité » (cf. art. 12 Statut EC). Le chef d'établissement est la personne qui fait en sorte de coopérer, « *dans le cadre du principe de liberté d'enseignement, avec les pouvoirs publics et les autres institutions éducatives* » (cf. art. 13 Statut EC).

Participant de la vie institutionnelle de l'Enseignement catholique.

◆ Participation aux instances.

En tant que représentant, « *responsable du lien et participant d'une mission éducative qui dépasse les limites de l'établissement.* » (cf. art. 150 et 261 Statut EC), le chef d'établissement est appelé à participer aux instances de l'Enseignement catholique, aux niveaux diocésains, académiques, régionaux ou nationaux.

Chacun est soucieux du travail entre pairs, soucieux aussi de contribuer à une même mission d'Église et une gestion commune et solidaire des intérêts des établissements. Pour ce faire, les organisations professionnelles de chefs d'établissement concourent, dans tous les domaines intéressant la vie des établissements, à la cohérence des choix et décisions des établissements avec les orientations ou les politiques générales de l'Enseignement catholique (cf. art. 242,262,263 Statut EC).

◆ Sa responsabilité ne peut s'exercer isolément.

La responsabilité du chef d'établissement ne peut pas être conçue isolément (cf. art. 152 et 261 Statut EC) ; elle commande une formation et un accompagnement. C'est pourquoi le chef d'établissement reçoit une formation initiale « *dans le cadre d'un cahier des charges institutionnel* » (cf. art. 86, 233 Statut EC), et participe « *au temps d'animation* », « *aux sessions de formation* » et « *aux propositions d'accompagnement et de ressourcement de sa tutelle* » (cf. art. 152 Statut EC).

« *Le chef d'établissement s'entretient régulièrement avec l'autorité de tutelle. Elle le conseille, lui apporte, si nécessaire, l'aide dont il a besoin.* » (cf. art. 161 Statut EC).

